Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20260320-2026_19-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026/19

Date de convocation :
16 mars 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Absente excusée : 1

L'an deux mil dix-vingt-six, le jeudi 20 mars à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. LE BRETON Bernard, Mme GICQUEL Claudine, M. ALLAIN Philippe, Mme GUÉGAN Manon, M. GUILLARD André, Mme LE GARREC Julie, M. PENVEN Henri, Mme MOUELO Valérie, M. KIELWASSER Alexandre, Mme GICQUEL Sandrine, M. LE BIHAN Jean-Marc, M. MAMODE Karhim, Mme DANET Éloïse, M. LE BLAY Brice.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :
Mme LE MOIGNINC Laure.

M. LE BLAY Brice a été désigné secrétaire de séance.

****

OBJET :
Indemnités des élus.

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2124-24,
VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjoints,
CONSIDÉRANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
CONSIDERANT les propositions de Monsieur le Maire, à savoir de nommer 4 adjoints
CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
CONSIDERANT que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;
CONSIDERANT les indemnités précédentes,

A compter du 28 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- **Maire** : 41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 1685.31 brut mensuel).
- **1er adjoint** : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 616.57 brut mensuel).
- **2ème adjoint** : 16.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 678.23 brut mensuel).
- **3ème adjoint** : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20260320-2026_19-DE

brut 1027. (soit 616.57 brut mensuel)
- **Conseillers municipaux** : à 1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit indice brut 1027. (soit 41.11€ brut mensuel)

CONSIDERANT la détermination de l'enveloppe global pour le mandat 2026-2032 à savoir :
- Maire 55.70 + 4 adjoints x 21.38 = 141.22 soit en euros
- Maire 2289.56 + 4x878.83 = 5804.88€
- Soit une enveloppe global maximum de 69 658.56 € annuel

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1ER :

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- **Maire** : 35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 1438.68 brut)
- **1er adjoint** : 15.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 637.13 brut).
- **2ème adjoint** : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 575.47 brut).
- **3ème adjoint** : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 575.47 brut).
- **4ème adjoint** : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 575.47 brut).
- **Conseiller délégué** : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 123.32 brut).
- **Conseiller** : 1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 41.11 brut).

Soit une enveloppe globale de 105% sur 141.22%

ARTICLE 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Bernard LE BRETON

Mairie de Radenac (Morbihan)